



A l'attention de Monsieur
Gilbert BARILLIER

A PENOL, le 20 février 2019

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous le mémoire du SICTOM DE LA BIEVRE en réponses au procès-verbal de l'enquête publique.

Restant à votre disposition pour tout complément, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

André GAY
PRESIDENT DU SICTOM DE LA BIEVRE

S.I.C.T.O.M
de la BIEVRE
113 Chemin des Carrières
38260 PENOL

SOMMAIRE

1. DOLEANCES DU PUBLIC.....	3
1.1. M. Mogniat.....	3
1.2. Bièvre Liers Environnement.....	3
2. REPONSE AU MINISTRE DE LA DEFENSE.....	3
2.1. Servitudes d'utilité publique.....	3
2.2. Incidences vibratoires.....	4
2.3. Sécurité incendie.....	5
3. GEOSYNTHETIQUE BENTONITIQUE (GSB).....	6
4. AVIS DU SDIS.....	6

1. DOLEANCES DU PUBLIC

1.1. M. Mogniat

La parcelle ZD10 présente, à ce jour, une vocation et un usage agricole. Ceux-ci ne seront pas affectés par la bande d'isolement à mettre en place. Les servitudes qui s'y rapporte restreignent exclusivement les constructions et les fréquentations humaines qui leur correspondent, ainsi que les interventions dans le sous-sol. Il n'y a pas de restriction à la culture du champ envisagé.

1.2. Bièvre Liers Environnement

Dans la pièce liminaire du dossier figure une réponse à l'avis de l'autorité environnementale. Ce document précise et justifie des principes retenus pour conduire les inventaires biodiversité.

Ceux-ci ont consisté en une dizaine de passages dans des périodes permettant de contacter la majorité de la faune et de la flore présente sur le site et ses abords (superficie d'études : 65 ha).

2. REPOSE AU MINISTRE DE LA DEFENSE

NB : Il ne doit pas y avoir de confusion entre :

- Le plan des abords – document relatif à la réglementation ICPE et qui fait apparaître un rayon égale au 1/10 du rayon d'affichage visé par la nomenclature (3km : 300 m)
- Le plan des servitudes qui délimite la bande d'isolement de 200 m autour des secteurs d'activité.

2.1. Servitudes d'utilité publique

Nous soulignerons d'emblée que le site du projet n'est à ce jour grevé d'aucune servitude.

L'installation d'une bande d'isolement autour des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) a été rendu obligatoire par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997. Cette disposition a été confirmée par un texte plus récent (arrêté ministériel du 15 février 2016 – Article 7). Elle vise à éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation.

La servitude à mettre en place induit des restrictions d'occupation ou d'action dans un périmètre de 200 m autour des casiers d'exploitation afin de :

- préserver l'environnement et la salubrité publique des nuisances potentielles qui ne pourraient pas faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes,
- d'assurer la protection des moyens de collecte et de traitements des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place.

Dans le cas de l'ISDND de Penol, le règlement s'appliquant à la bande d'isolement sera le suivant :

Sont plus particulièrement interdits :

- *Les constructions nouvelles, à l'exception de celles directement nécessaires à l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) et de ses installations connexes.*
- *L'aménagement de terrains de camping, de stationnement de caravanes, d'aires d'accueil pour les gens du voyage ou d'habitations légères.*
- *L'aménagement d'aires de sport, de jeux ou de parc de loisirs.*

- *Effectuer des prélèvements des eaux souterraines sauf pour procéder à l'analyse de ces eaux et à la reconnaissance de la nappe.*
- *Créer des excavations susceptibles de nuire à la stabilité de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux.*
- *La pratique de toute culture et la plantation d'arbres fruitiers, ainsi que la plantation d'arbres et d'arbustes susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement de l'ISDND et à la pérennité des dispositifs permettant la post exploitation du site.*
- *Les travaux ou les aménagements susceptibles de porter atteinte à l'installation ou la mise en œuvre des instruments de suivi, de surveillance et de protection du site.*

Concernant les mesures de post exploitation du site :

- *Il ne devra pas être porté atteinte aux dispositifs mis en œuvre pour réaliser la post exploitation du site, ainsi les drains, les fossés, les talus et la couverture de la décharge devront être préservés dans leur continuité, leur étanchéité et leur solidité.*
- *Tout aménagement (affouillement, excavation, forage...) susceptible de diminuer l'isolation du massif de déchets avec le milieu extérieur ou de compromettre la stabilité du réaménagement de l'installation de stockage de déchets est interdit.*

Il apparait clairement que le règlement proposé ne compromet en aucun cas les mesures mises en place pour sécuriser le « Terrain des Burettes » (clôtures, surveillance régulière).

Au contraire, les dispositions à appliquer permettent de sanctuariser l'ensemble du secteur en écartant l'occupation humaine, les constructions, les terrassements, tout en limitant la fréquentation aux seuls passages sur la RD156.

En ce sens, la bande d'isolement entraîne :

- une réduction du risque extérieur pour les installations en place
- une diminution de la vulnérabilité externe par une évacuation de fait des populations temporaires.

Soulignons que la conception du dernier casier de l'ISDND s'est voulue sécuritaire en éloignant l'équipement de 50 m du terrain des Burettes.

2.2. Incidences vibratoires

Rappelons en préalable que le projet concerne un secteur déjà excavé au sein de graviers fluvioglaciers. Ces matériaux sont plutôt faiblement conducteurs des ondes sismiques (vitesses de propagation de 300 à 1200 m/s à comparer à celle d'une roche massive-2000 à 6000 m/s).

Les phénomènes vibratoires, engendrés par l'extraction des graviers parfois consolidés, auront eu des amplitudes largement supérieures (entre 1 et 2 mm/s pour un brise-roche travaillant dans les quelques bancs de conglomérats-graviers cimentés) à celles des travaux restant à accomplir.

Les vibrations à venir pourraient être dues aux roulages des engins transportant des charges (matériaux, équipements divers).

Rappelons que les déplacements se font à vitesse réduite sur les pistes maintenues en l'état. En première analyse, les vibrations engendrées seront moindres que celle induites par le trafic sur la RD156 longeant le dépôt.

Les travaux d'édification du casier ne mettront pas en œuvre d'engins vibrants :

- compactage des digues périphériques au moyen de compacteurs à pneus ou pieds dameurs. Ces appareils sont statiques.
- compactage des matériaux argileux grâce à des compacteurs à cylindre lisse sans dispositif vibrant.

Les nombres de passes seront déterminés suivant les règles du Guide des Terrassement Routiers (GTR).

Au cours de l'exploitation du casier, les déchets seront mis en place et densifiés grâce à l'emploi d'un compacteur à pieds de mouton. Cet engin n'est pas source de vibration, d'autant qu'il travaille sur un matériau meuble et absorbant.

Dès les premiers travaux de terrassement, un dispositif de mesures de vibrations sera mis en place le long de la RD156, à l'intérieur de l'emprise du SICTOM.

Il comprendra un ensemble de géophones et appareils d'enregistrement des signaux et de pondération en fonction des fréquences.

Les résultats seront interprétés par un organisme compétant.

Les expérimentations réalisées sur trafic routier et sols sableux montrent que les vitesses de vibrations engendrées à 50 m sont très réduites ($3 \cdot 10^{-2}$ mm/s).

La sensibilité aux vibrations de la cheddite stockée dans le terrain des Burettes n'est pas connue avec précision. Nous relevons que comme tous les explosifs à base de chlorate de sodium, elle est réactive aux chocs et aux frictions. Chauffée en petites quantités à 250°C, elle se décompose et entraîne une déflagration.

Par analogie avec des explosifs courants (dynamites) qui supportent sans réaction des vitesses de plusieurs centaines de mm/s lors des tirs d'abattage, les munitions stockées ne devraient pas exploser à des vitesses de l'ordre de la dizaine de mm/s. Elles se trouvent, sous cet angle, dans un domaine de sécurité significatif.

2.3. Sécurité incendie

Ce sujet est amplement détaillé dans l'étude de dangers de l'ISDND.

Le casier à exploiter est séparé du terrain des Burettes par une distance d'au moins 50m.

Cet espace intercalaire est occupé par une zone déprimée où seront implantés des bassins de lixiviats et d'eaux pluviales. Cette disposition associée à un contexte minéral s'oppose à la propagation d'un éventuel sinistre affectant les déchets.

Sur la grille de Mesures de Maitrise des Risques, tous les phénomènes d'incendie identifiés se situent dans la zone de risques acceptables.

Toutefois, afin de sécuriser le voisinage, nous proposons d'installer une caméra thermique de surveillance permanente du casier en cours d'exploitation. L'information sera relayée en temps réel au service d'astreinte.

3. GEOSYNTHETIQUE BENTONITIQUE (GSB)

Beaucoup moins perméable que la couche minérale reconstituée, au moins d'un facteur 100, le GSB posé en position supérieure permet de gérer les flux de manière plus efficace.

Produit manufacturé, il présente théoriquement moins de défauts structurels (discontinuités, effets de pépité...).

Le GSB permet donc d'améliorer et de fiabiliser l'étanchéité de la barrière de sécurité passive.

Le GSB est posé sur la couche minérale reconstituée ; celle-ci est composée de matériaux fins compactés à l'Optimum Proctor pour une perméabilité minimale. L'interface de pose est donc de très grande qualité.

Le géosynthétique est mis en place à un palonnier monté sur bras de pelle, en reculant, sans que les engins de pose ne ré-interviennent sur le matériau déroulé : les lés se chevauchent et les jonctions sont perfectionnées par la mise en place manuelle de bentonite pulvérulente.

Le GSB est protégé par une géomembrane PEHD (barrière active) mise en œuvre de manière concomitante avec un léger décalage des lés. La géomembrane est recouverte par un géotextile anti poinçonnant, lui-même surmonté d'un niveau de drainage. Cette couche granulaire est aménagée à l'avancement, l'engin de réglage évoluant exclusivement sur le gravier déjà étalé. Le même principe est adopté pour l'enfouissement du premier mètre de déchets.

Ainsi, le GSB n'est jamais exposé à une agression mécanique directe ; et il est très rapidement protégé par les différents niveaux de la barrière active.

4. AVIS DU SDIS

Le moyen d'extinction le plus efficace dans les ISDND est le recouvrement du foyer avec des matériaux pulvérulents. Le site de Penol est particulièrement bien pourvu, avec une carrière de sables et graviers attenante, et un parc de matériel adapté (chargeuses, tombereaux etc. ...)

Côté est, l'installation TMB dispose d'un puits de pompage en nappe d'une capacité de 120 m³/h à 4.5 bars. L'alimentation est sécurisée par un bassin de 240 m³. Une réserve incendie de 740 m³ complète les moyens de sécurité de cette unité.

Côté ouest, les bassins d'eau pluviale (6500 m³ + 1600 m³) seront aménagés pour permettre le raccordement des moyens de pompage des services de secours (respect des prescriptions de la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951).

